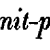


PORTÉE DE LA STÈLE JURIDIQUE DE KARNAK

ESSAI SUR LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE DU MOYEN EMPIRE ÉGYPTIEN

PAR

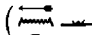

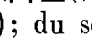
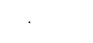
IBRAHIM HARARI

Dans l'importante monographie de M. Pierre Lacau sur la stèle juridique de Karnak ⁽¹⁾, datant du règne du Roi «Sw:d-n-Rê, Nb-iry-r-:w» ⁽²⁾, plusieurs questions juridiques ont été rappelées dans le commentaire, à partir d'un point de vue purement philologique. Il en est ainsi de l'*imit-pr* († )₃, que M. Lacau, avec une connaissance précise des documents parallèles, qualifie soit de «donation-écrite», soit de «transfert-écrit», soit de «transfert de propriété». Bien que la troisième expression ne l'indique pas, l'auteur, publiant l'un des documents les plus développés de l'histoire du droit privé égyptien, a voulu exprimer, semble-t-il, dans sa traduction, le caractère essentiellement écrit de cet acte. Cette expression implique également qu'il était soumis

⁽¹⁾ P. LACAU, *Une stèle juridique de Karnak* (n° du *Journal d'Entrée* du Musée du Caire : 52453). *Supplément aux Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, Cahier n° 13, Le Caire, 1949.

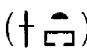
⁽²⁾ L'auteur place ce Roi dans la

XVII^e dynastie, mais nous nous rangeons à l'avis de Kees (*Ä. Z.*, 70, p. 89, n. 4) qui le range dans la XIII^e dynastie, en se fondant sur un nom de personnage figurant au Pap. Boulaq 18 (SCHARFF, in *Ä. Z.*, 57, p. 23), qui est identique à celui du Roi.

à des conditions de forme particulière d'enregistrement et de renouvellement annuel; il en est de même du reçu *snt* () qui est traduit «acte de paiement»; de l'opération *s.wdt* () traduite «dépôt ou prêt», du document officiel *snn* () ; du serment *'rk* () .

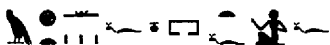
En examinant attentivement le contexte, et en procédant à une analyse historique de ces termes juridiques, nous nous sommes rendu compte que ces définitions ne renvoyaient pas au sens concret de l'opération juridique pratiquée par les Égyptiens. Pour observer une certaine rigueur, nous avons volontairement limité le nombre des textes de renvoi, dans l'exposé de nos théories. En guise de préambule, nous voudrions mettre en garde les historiens du droit égyptien contre l'emploi abusif de termes qui définissent des institutions ou des rapports de droit modernes, pour qualifier des institutions ou des rapports de droit propres à l'ancien droit égyptien. Ainsi quand nous qualifions aujourd'hui un acte juridique de «testament», nous avons en vue une institution de droit bien précise, qui n'existait peut-être pas dans la conception égyptienne. On est conduit à dire qu'une institution purement égyptienne, qui n'offre pas d'exemple dans nos droits modernes, pouvait, dans certaines circonstances, jouer le rôle de testament, ce qui n'est à tout prendre, qu'une demi-solution du problème.

RAISON D'ÊTRE DE LA STÈLE

La stèle, par autorisation royale spéciale, a été placée à l'intérieur du temple d'Amon, assurant ainsi la publicité de l'opération qu'elle relate, et la sécurité de sa conservation. Il s'agit d'un accord conclu entre deux personnes au sujet de la cession du bénéfice et de la charge d'une haute fonction. L'accord a la forme d'un *imît-pr* () et il figure en tête de la relation. Il a été contracté par le fournisseur de la table du prince, nommé *Kebsy*, envers un homme de sa parenté et condition, le fils royal, chancelier du Roi du Nord, le chef du temple, *Sebek-naht*.

Les clauses essentielles de cet acte sont reproduites. Le cédant justifie de son droit de disposer de sa charge en exposant la manière dont il

se trouve en être propriétaire. Il déclare qu'elle lui appartient en propre, pour en avoir hérité de son père *Imerou*, qui, lui même, en avait hérité de son frère de même mère (et de même père), *Ay-le-petit*, lequel était mort sans enfants. On peut en déduire que l'Ancienne Égypte connaissait l'ordre des héritiers légitimes; que, dans ce système, les héritiers en premier rang étaient les enfants de même mère et de même père, suivis par les frères du père. Par ailleurs, l'affirmation que ces biens lui appartiennent en propre, comme venant du père, par la famille, laisse entendre que ces mêmes biens, c'est-à-dire la charge publique dotée de l'usufruit de la maison et de son domaine, auraient pu être chose publique, inaliénable, appartenant au Roi. Pour nous, une fonction aussi importante que celle de gouverneur d'El Kab, semblerait appartenir naturellement aux biens de cet ordre, puisque l'*intuitus personae* gouverne le choix de ceux qui l'occupent. En effet, dans l'Ancien Empire nous n'avons vu que des charges d'office religieux et funéraire, affectées à un prêtre et sa descendance, avec interdiction d'en disposer⁽¹⁾. Au Moyen Empire, au contraire, toutes les charges sont de libre disposition, à condition qu'elles appartiennent en propre au disposant⁽²⁾. Dans ce contrat que Hapi-Defai conclut avec les prêtres qui assureront la continuité de son culte funéraire, le disposant, après avoir établi la part de chacun au revenu qu'il affecte à son culte, rappelle que cette part est prélevée sur 12 journées de revenu de son temple funéraire, lequel revenu lui appartient en propre, parce qu'il provient :



des biens propres de la maison de son père ⁽³⁾.

⁽¹⁾ C'est le cas de plusieurs documents cités dans les *Urkunden* de Sethe : Cf. *Urk.*, I, 12, l. 9 et suiv.; *ibid.*, 30, l. 7 et suiv.; 162, l. 13-18.

⁽²⁾ La formule destinée aux visiteurs des tombes les enjoint à remplir leur devoir religieux envers le propriétaire de la tombe, démontrant ainsi leur pleine qualité d'hommes

ayant, entre autres, la capacité et le pouvoir de disposer de leurs fonctions (dotées d'un revenu déterminé par la loi et l'usage). Cf. stèle Caire 34016 et nos références ultérieures.

⁽³⁾ Contrats funéraires d'Assiout, GRIFFITH, *Siut*, l. 284, 301, 303, 313, 321, *ex parte* 385.

La définition apparaît encore plus nettement dans la phrase accompagnant un relief de la tombe d'*Akhet-hetep*, à El Bersheh :



*Voir le grand nombre de ses bœufs venant du Roi,
et des bœufs de sa maison propre* ⁽¹⁾.

Contrairement à d'autres contrats, comme ceux de Hapi-Defai, les revenus de la charge de gouverneur ne sont pas détaillés. Sans doute, leur importance était réglée par l'usage. Ils sont toutefois explicités par la mention de leur espèce. Ils se classent en quatre catégories essentielles : les provisions alimentaires, le personnel chargé du culte religieux, les esclaves occupés aux champs, la maison d'habitation. Le personnel funéraire était occupé également à régler les fonctions administratives, parce qu'il était seul à connaître l'art de lire, écrire et compter, nécessaire à cet effet. Il était notamment en mesure de recruter la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des terres appartenant à la charge, et de la fixer à demeure, s'il en était besoin. La documentation la plus complète concernant l'organisation de la main-d'œuvre se trouve enregistrée dans les décrets royaux de l'Ancien Empire, dits décrets de Coptos. Le Roi ayant, sur le modèle de la propriété privée fondée en vue d'assurer le culte funéraire, décrété la fondation de domaines immunistes en faveur du dieu, où le temple joue le rôle de la maison dans les fondations particulières, il interdit à quiconque, c'est-à-dire à tout autre Roi, ou à toute personne dotée de la puissance publique (ou de la puissance tout court) de procéder au recrutement de main-d'œuvre pour des corvées temporaires, ou au recrutement d'esclaves pour les fixer sur un autre domaine que celui du temple. Le Roi dit :

Ils sont immunisés (fixés) perpétuellement en faveur de Min de Coptos ⁽²⁾.

⁽¹⁾ SETHE, *Urk. des Mittl. R.*, VII, pl. 18 = LEPSIUS, *D., Text*, 18.
51, l. 5 = NEWBERRY, *El Bersheh*, I,

⁽²⁾ SETHE, *Urk.*, I, 283, l. 5.

Il les soustrait au droit de disposition royale, après émission de ce décret⁽¹⁾.

Il interdit à tout détenteur du pouvoir public⁽²⁾, de s'en servir pour recruter de la main-d'œuvre (*ts* —), ou la fixer (*wdi* —) ailleurs que dans le domaine de la fondation :

Quant à tout chef du Sud qui ferait l'acte de transfert les concernant, pour être transmis à une officine de la Rédaction des actes royaux, de la Maison des Rations, de la Maison des Archives, de la Maison d'Authentification (des actes royaux)

pour les placer à tout travail de la Maison Royale, ce sera un cas de rébellion punissable comme tel.

Quant à tout nomarque, tout Grand des dix du Sud, tout chef de corporations du Sud, tout chef des missions, tout ami royal, tout chef des ornements(?), tout chef des esclaves du Sud,

qui les recruterait par acte de transfert apporté à l'une des officines de la rédaction des actes royaux, de la Maison des Rations, de la Maison des Archives, de la Maison d'Authentification (des actes royaux),

ce sera un acte de rébellion punissable comme tel. Quant à tout acte de transfert du nome qui serait apporté au chef Sud pour qu'il en soit exécuté conformément à sa lettre,

après qu'il ait été apporté aux Serou,

Ma Majesté a ordonné qu'il soit annulé quant au nom des prêtres et du personnel de ce temple⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Ibid.*, 283, l. 13.

⁽²⁾ Le pouvoir public est dénoté par le *shm* (𓏏𓏏𓏏𓏏). Nous disions dans un ouvrage récent (A. I. HARARI, *Contribution à l'étude de la procédure judiciaire dans l'Ancien-Empire égyptien*, 1950) : « Le sceptre *sekhem* est symbole de terrifiante puissance, tribale dans son essence. La puissance du Roi, en tant que représentée par le *sekhem*, dérive de cette investiture collective originale. Dans la psychologie égyptienne, son origine est divine (p. 24) ».

« Dans la Royauté égyptienne, seul le Roi est détenteur du *sekhem* à lui conféré par les dieux. Mais le Roi s'est arrogé le pouvoir de délégation : il accorde la puissance *sekhem* aux hauts fonctionnaires lors de leur nomination. Grâce à elle, ils pourront exécuter ses ordres, en supprimant les obstacles qu'ils rencontrent. Ils ont désormais un pouvoir de réquisition générale des personnes et des choses (p. 26) ».

⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, I, 281, l. 7 et suiv.

Le Roi a prévu les moyens que pourraient utiliser des fonctionnaires locaux pour contrevenir à sa volonté. Il énumère les différents titulaires des leviers de commande et décrit avec précision le fonctionnement du rouage administratif en ce qui concerne les titres d'enregistrement du personnel humain affecté aux charges royales ou à la terre immunisée⁽¹⁾.

Le verbe *ts* signifiant *recruter*, est attesté, dans d'autres documents officiels, l'un connu, l'autre encore non signalé. Dans la lettre d'immunité du Roi *Nefer-ir-ka-ré* à *Hem-wêr*, dans laquelle il lui confie la garde du temple d'Abydos, le Roi dit :

Je n'ai point permis à toute personne détentrice de la puissance publique, qui se trouve sur le domaine placé sous ta garde, qu'elle recrute des hiérodules pour toute corvée de pâturage et pour tout travail du domaine. . . . qu'elle recrute des esclaves qui se trouve sur le champ du dieu,

À destination de toute corvée de pâturage et de tout travail des champs⁽²⁾.

De même dans le décret de Pépi I^{er} rendu en faveur de sa mère Ipout à Coptos, où la fondation, créée pour contenir la chapelle funéraire, est protégée par une clause générale d'exemption, le Roi s'exprime ainsi :


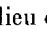
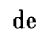
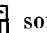


Ma Majesté n'a point autorisé le recrutement décompté pour l'administration centrale dans le (domaine) de cette chapelle⁽³⁾.

Les citations antérieures permettent d'interpréter l'opération du recrutement comme générale, concernant aussi bien les esclaves que le personnel religieux, pour un travail momentané ou périodique, ou pour une affectation permanente. Quand il s'agissait d'une fondation privée, l'autorisation royale était nécessaire pour l'effectuer, et nous ne pouvons que formuler l'hypothèse, d'après laquelle les chartes royales (—), instituant les différentes fonctions de l'administration royale,

⁽¹⁾ Cf., pour une analyse de la procédure d'enregistrement du personnel, et d'organisation du travail, HARARI, *op. cit.*, p. 36-38.

⁽²⁾ SETHE, *Urk.*, I, 170, l. 13 et suiv. et 171, l. 7 et suiv.

⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, I, 214, l. 17. Le signe  au lieu de , lu par Sethe et le signe  au lieu de  sont des restitutions obtenues après examen de photographies et une collation personnelle.

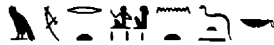
avaient défini le nombre de recrues autorisé pour chaque service, en ménageant la possibilité permanente de compléter le nombre de celles-ci, quand le besoin s'en faisait sentir.

Nous possédons un décret royal qui détaille ce recrutement pour le service funéraire du haut fonctionnaire Chemai :



Ma Majesté a ordonné que le chef des prêtres personnels ⁽¹⁾ recrute douze hommes (pour les affecter) au service de ta chapelle qui se trouve sur ta propriété ⁽²⁾.

Les personnages recrutés pourront être affectés aux différents services religieux, ou fixés sur le sol comme esclaves-paysans :



comme esclaves-paysans de ta propriété ⁽³⁾.

Ainsi nous comprenons pourquoi la stèle de Karnak ne précise pas quel est le nombre d'esclaves qui seront affectés aux différents services de la charge. Le chef des prêtres procédera à ce recrutement en observant les nombres, pour chaque service, prévus par la nature même de la fonction. Ceci n'a rien d'étonnant quand on considère la précision apportée par les Égyptiens pour le décompte et l'enregistrement des esclaves et des corvéables.

Une dernière remarque s'impose : l'énumération des éléments de revenus, et du personnel centré sur la maison se présente sur le modèle même de la dotation des institutions de culte funéraire. C'est un indice extérieur, mais qu'il ne faudra pas négliger, quand l'histoire de la propriété et des charges publiques de l'Ancienne Égypte sera constituée.

⁽¹⁾ Le est le chef des *shnw-hmw*, des prêtres qui soignent le corps du défunt, c'est-à-dire des prêtres privés de Šmai. Cf. J. SPIEGEL., *Die Grundbedeutung des Stammes* , *Ä. Z.*, vol. 75 (1939), p. 118-119 et


GRDSELOFF, *A. S.*, XLII, p. 37.

⁽²⁾ SETHE, *Urk.*, I, 302, l. 17; également : 302, l. 13, 15, 18; 303, l. 2, 6, 7.

⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, I, 303, l. 7.

La fin de la relation de l'*imit-pr* est occupée par les clauses que l'on peut qualifier de défensives. Le cédant Ketsy déclare qu'un prix en objets de diverses natures représentant un poids de 60 debens d'or a été payé par le cessionnaire.

Le paiement du prix représente le titre que détiendra l'acquéreur, pour exiger l'exécution de l'obligation de transfert. Ceci implique, et la suite de l'inscription en donnera la preuve expresse, que l'*imit-pr*, en lui-même, ne comporte pas transfert de propriété, mais qu'il constitue le titre, en base duquel le transfert de propriété pourra être obtenu. En d'autres termes, si dans certains droits modernes la vente est représentée par l'accord sur la chose et le prix, en vertu duquel, instantanément, la propriété de la chose passe de la tête du vendeur, sur celle de l'acquéreur, en droit égyptien, comme dans le premier droit romain, il faut une formalité supplémentaire pour que celle-ci sorte à effet. Ce point essentiel sera l'objet de notre analyse de l'*imit-pr*.

En ce qui concerne la forme de l'opposition qui pourrait être faite à l'*imit-pr*, c'est une plainte écrite, *Spr* . Le plaignant se présente devant le chef de l'administration judiciaire locale, le *Ser*, le délégué royal. Il peut aussi accéder à l'oreille de celui qui écoute les ordres mêmes du Roi ⁽¹⁾, c'est-à-dire le Vizir. Sa plainte sera examinée par l'administration et un procès s'en suivra peut-être. La conséquence pourrait-être l'annulation de l'*imit-pr*.

Cette procédure, qui se répète d'une manière détaillée plus loin, n'est pas nouvelle au Moyen Empire. Elle tire ses racines de l'organisation collective primitive, puis de l'intervention du Roi dans les différends qui surgissaient dans le domaine qu'il avait conquis. Nous avons dit :

« Sous l'Ancien Empire, toute procédure privée initiale est décrite de la même manière qu'au Nouvel Empire, sous l'aspect d'une plainte écrite soumise à l'administration. Le plaignant était appelé *seper*. Pour faire recevoir sa plainte, il devait présenter sa requête. La titulature d'*Our Khouou*, chef des scribes affectés aux plaintes ⁽²⁾, est appuyée par

⁽¹⁾ C'est une prérogative classique du vizir rappelée dans l'installation du Vizir Rekhmiré. — ⁽²⁾ SETHE, *Urk.*, I, 47.

les prescriptions mentionnées dans l'investiture du Vizir *Rekhniré*, au sujet de l'observance des formalités légales dans toute procédure»⁽¹⁾.

La plainte est formulée par le plaignant, et entendue par le fonctionnaire compétent. Nous disions encore :

« La plainte reçue par le fonctionnaire compétent était l'objet d'une enquête, *serekhi*. Elle avait un caractère mixte, judiciaire et administratif. Elle dérivait de l'interrogation générale devant l'assemblée tribale, mais dans l'Ancien Empire elle porte déjà l'empreinte de la direction administrative de l'opération d'enquête, suivie d'un rapport aux organes supérieurs»⁽²⁾.

C'est à ce moment seulement qu'a lieu le procès proprement dit, devant la Cour qui lui est propre. La stèle de Karnak ne fait pas mention d'un procès de ce genre, et il faut se référer à d'autres documents pour tenter de la reconstituer.

Le disposant *Kebsey* souligne le fait que toute plainte sera irrecevable, parce qu'au fond, son droit de disposer de sa fonction est constant, et qu'en la forme, il a observé la procédure régulière à cet effet. Nous nous permettrons de reproduire un extrait des lignes 8 et 9 de la stèle, notre traduction différant de celle de M. Lacau quant au terme « procédure » (𓂏𓂛𓂏𓂛).



Que l'on n'entende pas une personne qui formulerait une plainte au sujet de cet acte, étant donné qu'il s'agit d'une fonction (que je tiens) de mon père, et dont j'ai accompli la procédure en faveur de cet homme de ma parenté, le fils royal, le chef du temple, Sebeknaht.

Le sens de « procédure » du mot *sšm* est assuré par une série de textes dont voici deux exemples :

Quant à tout mien prêtre funéraire privé, qui entrerait en une quelconque procédure devant les Serou⁽³⁾.

⁽¹⁾ HARARI, *op. cit.*, p. 45. — ⁽²⁾ HARARI, *op. cit.*, p. 50. — ⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, I, 13, l. 17.

Ce texte provient de la célèbre inscription protectrice d'un prêtre de la IV^e dynastie. Il est confirmé par le récit de l'oasien, où ce dernier vient se plaindre au majordome. Cet homme du peuple sait instinctivement que la procédure est confiée en grande partie aux chefs de l'organisation judiciaire et qu'il leur incombe d'en faire une vérité agissante.

Celui qui devrait diriger la procédure en se conformant aux règles, ordonne le vol⁽¹⁾.

Il est à retenir que *Kebsy* prévoit l'action du plaignant quelconque, ou de ses héritiers légitimes, fils, filles ou frères ou sœurs (les femmes ayant le même droit d'héritage que les hommes), ou en dernier lieu, d'un homme quelconque de sa parenté (les parents éloignés détenant un droit de succession en dernier rang), dans le cas où la transmission ne serait pas encore effectuée.

Il s'exprime en effet ainsi :




*qu'on ne les entende pas, mais c'est à ce mien frère,
le fils royal, le gouverneur Sebek-naht, qu'elle doit être donnée*⁽²⁾.

La stèle donne enfin, concernant l'acte de *Kebsy*, la liste des témoins qui ont assisté à son élaboration et à sa réalisation. Nous savons que «témoins passent lettre» en droit égyptien, et que la présence de ces témoins est une condition fondamentale de validité⁽³⁾.

À la suite de l'acte de *Kebsy*, la stèle porte que certaines formalités ont été accomplies, et, à notre avis, le sens de plusieurs mots d'allure juridique doit être inclus dans la traduction. Voici le passage litigieux :



⁽¹⁾ VOGELSANG, *Klage des Bauern*, pap. BI, 305, trad. GARDINER in *J. E. A.*, 9, p. 11 ; LEFEBVRE, *Romans et contes*, p. 54.

⁽²⁾ L. 10 de la stèle, LACAU, *op. cit.*, p. 17. La forme grammaticale 

relève du mode emphatique défini par POLOTSKY, *Études de syntaxe copte*, p. 77-79.

⁽³⁾ Cf. Pap. Berlin 9010 publié par Sethe, *Ä. Z.*, 61, p. 73.



Fait par le bureau du fonctionnaire public du quartier du nord. Le scribe de l'administration des prisons Amenhotep a dit officiellement, en remplacement du scribe du fonctionnaire public du quartier du nord, qu'il l'a fait conformément à la loi. Après que ce dernier a terminé, il le lui a confié pour que l'acte soit renouvelé chaque année, conformément à la loi⁽¹⁾.

Un mot sur les titres : le fonctionnaire public du quartier du nord, est d'après nous, un accusateur public. En voici la preuve dans le conte de Sinouhé.

Sinouhé, en fuite, arrivant en Syrie, s'écrie :

On n'a pas entendu mon nom dans la bouche des accusateurs⁽²⁾.

Si la fonction date du Moyen Empire, elle n'en était pas moins un des éléments de l'activité de nombreux personnages de l'administration judiciaire à l'Ancien Empire, tels que le Vizir. Nous lisons ainsi :

Je suis un dénonciateur, un accusateur en un beau lieu⁽³⁾.

Le rédacteur de l'acte est assisté par le surveillant, le scribe de l'administration notariale, dont la fonction est élucidée par le contexte. Ce dernier dit au fonctionnaire public que l'acte est régulier en la forme. C'est pourquoi, dès que le fonctionnaire qui s'est assuré de la régularité par la déclaration de son confrère, a terminé son travail, il remet le papyrus à l'administration qui s'occupera désormais du document. C'est le fonctionnaire public qui le fera renouveler chaque année jusqu'à ce qu'il soit réalisé par la mise en fonction du cessionnaire Sebek-naht.

Nous ne voyons pas de justification à la traduction de M. Lacaü, de *Sd* (𓂏 𓂛 𓂛) par *mort*. Ce mot signifie *passer, terminer*, d'après le *Wb.* ;

⁽¹⁾ LACAÜ, *op. cit.*, p. 22, donne une traduction que nous ne pouvons accepter parce qu'elle contredit tout ce que nous connaissons de la pro-

cédure d'enregistrement.

⁽²⁾ *Conte de Sinuhe*, Pap. B., 41-42.

⁽³⁾ *Urk.*, I, 78, l. 10 et de nombreux parallèles.

et il pourrait également signifier *sceller* ⁽¹⁾. La division syntactique que nous avons introduite après la première opération, permet d'expliquer la répétition, nullement due au hasard, de l'expression « conformément à la loi ». C'est conformément à la loi que le fonctionnaire public a rédigé l'acte. C'est encore conformément à la loi que l'acte sera renouvelé chaque année par le scribe de l'administration notariale.

La conclusion la plus assurée que l'on puisse tirer d'un premier examen de l'acte rapporté par la stèle, est que l'*imit-pr* ne comportait pas une transmission instantanée de la fonction. Il n'avait pour effet que de créer un lien d'obligation entre les deux parties, d'une part, celle de payer le prix convenu, s'il était établi à titre onéreux ; de l'autre, de procéder à la mise en fonction. Jusqu'à la mise en fonction, l'*imit-pr* devait être, en la forme, renouvelé chaque année ; il était susceptible, quant au fond, d'une action en nullité, intentée par tout intéressé. Il était également susceptible de recevoir des modifications, ou d'être annulé unilatéralement par le cédant.

Nous connaissons déjà le cas de l'annulation unilatérale, mais la stèle nous donne un magnifique exemple de modification, quand il est question (l. 23-26) pour *Kebsy*, de justifier de la manière dont lui, et par conséquent son père, ont acquis la fonction. Remontant à l'origine, il produit l'*imit-pr* rédigé par le Vizir *Ay*, en faveur de son fils *Ay-le-petit*. *Ay* l'annule pour constituer la charge au profit des frères-de-mère de *Ay-le-petit*, que lui a donné sa femme *Redytns*.


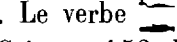
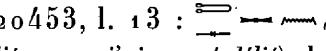

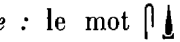
Il déclare :

Puisque le lien a été rompu en (la personne de) mon fils, le chef d'autel d'Amon, Ay, qui n'a pas eu d'enfants, alors que soit donnée ma charge à ses frères-de-mère que m'a donnés ma femme la fille-royale Redytns ⁽²⁾.

⁽¹⁾ ERMAN-GRAPOW, *Wörterbuch*, IV, p. 377-379. Le déterminatif qui se trouve sur la stèle est probablement accidentel. Nous savons que le scellé de l'acte était obligatoire. Cf. acte de vente sous la IV^e dynastie, l. 5 et le texte de Rekhmiré.

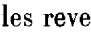
⁽²⁾ D'après nous, l'ensemble des dispositions par *imit-pr*, qui sont repro-

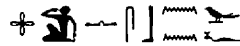
duites sur la stèle, se caractérisent par cet aspect familial. Le disposant à l'attitude d'un chef de famille qui répartit la gestion de ses biens — essentiellement, des charges publiques — parmi ses enfants. Il désire que les biens, acquis ou possédés du vivant d'une épouse désignée, demeurent la propriété des enfants qu'il a eus du même lit.

L'expression  a été partiellement élucidée par Gardiner et Lacau. Le verbe  aurait le sens de *séparer*, l'exemple de la stèle du Caire 20453, l. 13 :  (traduction de M. Lacau : *j'ai relié ce que j'ai trouvé délié*), le prouve définitivement.  aurait le sens de *lien*, plus particulièrement de *lien contractuel* ou *juridique* : le mot , *sceau de fermeture*, donné par *Wb.*, 4, p. 379, ne le confirmerait-il pas ?

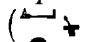
Ay se déclare délié parce que la condition de validité de l'*imit-pr*, celle de la transmission de fils en fils, ne se trouve pas remplie.

Dans le cas de rupture de la chaîne génitrice, le cédant pouvait revenir sur son acte, et le modifier. Il faut également supposer que les héritiers légitimes pouvaient revendiquer leurs droits. Enfin, dans le cas où l'*imit-pr* ne prévoyait pas de transmission par primogéniture, la propriété indivisaire de la fonction était réalisée. Alors le bénéfice de la fonction elle-même était remplie par un tenant lieu.

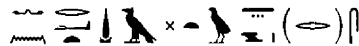
Ce tenant lieu devait veiller à ne pas entamer le capital de la fonction, et de n'en distribuer que les revenus. C'est le *rwđ* () mentionné ailleurs dans la stèle : son obligation était précisée :



Celui qui mange sans épuiser la ressource ⁽¹⁾.


Dans le cas où le donateur revenait sur son acte d'*imit-pr*, il demandait seulement que l'on n'en tînt plus compte : *rdi-t s; r* () ⁽²⁾.

Mais si la nullité était obtenue par la force, par la revendication d'une personne extérieure aux parties liées par l'*imit-pr*, il s'agissait d'une destruction de l'*imit-pr*, que les égyptiens qualifiaient vigoureusement :



Que l'on ne permette pas qu'il soit annulé (cet imit-pr) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Suit*, l. 272 ; procès de Sebek-Hotep contre Taw in SETHE, *Ä. Z.*, 61, p. 77 ; concernant le *rwđ*, cf. Inscription de Mès, l. N. 3, l. N. 8, l. N. 11-12 = MORET, *Ä. Z.*, 39, p. 34 et n. 1 ; *Ä. Z.*, 1879, p. 73, où le personnage est

qualifié  *gérant de ses frères* (Règne de Ramsès II).

⁽²⁾ Kahun, 11, l. 20 ; décret de Horemheb, l. 20.

⁽³⁾ L. 7 de la stèle. M. LACAU, *op. cit.*,

*
* *

II. Sur la stèle de Karnak, le texte de l'*imit-pr* et le rapport au sujet des formalités qui l'ont accompagné sont suivis de la copie d'un document constatant le paiement du prix de la fonction.

Nous le traduisons ainsi :

L'an I, quatrième mois de l'inondation, dernier jour du mois, sous le règne de ce dieu.

Paiement.

Le fils royal, chancelier du Roi du Nord, le chef du temple, Sebek-naht avec le w'rtw des gens-de-la-table du prince Ketsy, fils du vizir Imérou (pour le) gouvernement d'El Kab.

Ce qui a été donné par ce fils royal, chancelier du Roi du Nord, maître du temple, Sebekh-naht à ce w'rtw des gens de la table du prince Ketsy, soit, 60 debens d'or, en or, cuivre, grains et vêtements ⁽¹⁾.

Que ce document soit le reçu du prix de la fonction, le passage suivant nous en donnera la preuve expresse. Nous savions déjà que *snwt* ($\overline{\text{𓏏}} \overline{\text{𓏏}} \overline{\text{𓏏}}$) représente le prix. Mais le sens de *snt* ($\overline{\text{𓏏}} \overline{\text{𓏏}}$) caractérisant le reçu du prix, avec mention des parties, et de la cause du versement, n'était pas clairement établi. M. Lacau, citant Gardiner et Griffith ⁽²⁾, établit le sens philologique de cette phrase. Ce qu'il importe de retenir, c'est que le terme qualifie un document écrit, établissant le paiement du prix par le cessionnaire au cédant, rédigé par l'administration royale elle-même. Il avait donc un caractère officiel.

III. A la suite des deux documents précédents, nous avons la relation de la plainte du cessionnaire frustré, *Sebek-naht*.

p. 14 et 15, n. 1, citant les exemples de GARDINER, *Grammar*, § 486; y ajouter INSCR. de $\overline{\text{𓏏}} \overline{\text{𓏏}} \overline{\text{𓏏}}$, COUYAT-MONTET, *Ham-mâmat*, 81, n. 114, l. 6; stèle Caire 20458.

⁽¹⁾ L. 13-14 de la stèle.

⁽²⁾ GRIFFITH, *Kah. pap.*, pl. 13, l. 12; *P.S.B.A.*, 30, p. 273; GARDINER, *Ä. Z.*, p. 27-47. Voir ČERNÝ, *B.I.F.A.O.*, 41 (1942), p. 122-133. Ce dernier traduit également le mot *snwt* par prix, *ibid.* p. 129, citant notre stèle.

Son représentant, muni du document concernant le paiement du prix, se présente au bureau du fonctionnaire public du quartier du Nord. Il présente ce document, et le fonctionnaire note le nom des personnes qui l'on fait établir. Il s'agit du reçu, car l'*imit-pr* n'est pas entre les mains de *Sebek-naht*. Il a été déposé au bureau de l'administration notariale.

Sebet-naht ne porte pas plainte au sujet de l'inexécution de l'obligation prise par *Kebsey* de lui transférer la fonction de gouverneur d'El Kab. Il ne le fait pas, peut-être parce que cela lui est impossible. Il semble en effet difficile d'exécuter par la contrainte une telle obligation. Il demande autre chose, et c'est la portée de son geste qui n'apparaît pas dans la traduction de M. Lacau. Nous traduisons les lignes 16 à 18 ainsi :



Cette plainte est ainsi conçue : Je suis venu en tant que représentant du fils royal, le chef du temple, *Sebek-Naht*, pour porter la plainte suivante : « J'ai donné en pleine propriété la contrevalet de 60 debens d'or, en or, cuivre, vêtements et grains m'appartenant en propre, par acte authentique au *w'rtw* des gens de la table du prince, *Kebsey*. Il ne me les a pas rendus. Je porte plainte contre lui. Qu'ils soient repris de sa main à mon profit ». C'est ce qu'il dit ⁽¹⁾.

La plainte est axée sur le fait que *Sebek-Naht* a donné de l'argent à *Kebsey*. Mais, au Moyen Empire, il n'existait pas de monnaie.

Les biens étaient mesurés en fonction d'un poids de debens d'or ⁽²⁾.

⁽¹⁾ M. LACAU, *op. cit.*, p. 31, qui traduit la plainte comme portant sur la restitution d'un dépôt, ce qui rend

le texte de la stèle sans portée.

⁽²⁾ Un *deben* = environ 91 grammes au Nouvel Empire.

Pour payer, il fallait transférer la propriété de ces choses suivant un décompte. *Sebek-Naht* dit qu'il a transféré la propriété de ces biens, et qu'ils ne lui ont pas été rendus.

Ce transfert de propriété se traduit par le mot 𓆎𓆑𓆒 .

Pour expliquer ce mot, il est nécessaire de faire brièvement l'histoire de la propriété sous l'Ancien Empire et le Moyen Empire.

IV. A l'Ancien Empire, la propriété se présente essentiellement comme celle d'un ensemble économique comprenant la maison, les champs, les objets mobiliers, les esclaves, destiné à alimenter un culte funéraire. Elle est, à l'origine, directement sanctionnée par le Roi puis, quand la libre disposition est admise, l'acceptation du Roi est obtenue.

Nous pouvons penser que les textes religieux reflètent les premiers mouvements de la pensée juridique primitive. Nous lisons par exemple de *Pépi I^{er}* :



Il leur a affecté des champs (aux dieux) pour leurs offrandes (1).

Les décrets royaux de Coptos, et, en somme tous les décrets de l'Ancien Empire, constituent la perpétuation de cette forme de disposition royale, avec les ramifications que la grandeur des mesures prises imposait.

La libre disposition de ce que le Roi avait accordé à l'origine, et l'obtention de son autorisation pour ces actes de disposition existent dès la III^e dynastie.

Nous retrouvons dans l'inscription de *Meten* :

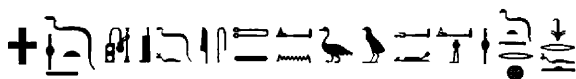


Il avait acquis par échange 200 aroures de champs de protégés royaux nombreux. 50 aroures lui avaient été donnés par sa mère Nb-snt qui en avait

(1) G. JÉQUIER, *Le livre de ce qu'il y a dans l'Hadès*, p. 86.

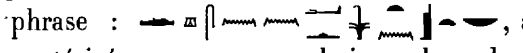
fait un imit-pr à ses enfants. Chaque lieu en avait été affecté à leur propriété en vertu d'une charte royale ⁽¹⁾.

Il est également dit plus loin :



Contenu de l'affectation faite par le scribe St. Df, des biens qu'il donna à son fils unique, ayant fait venir un ordre Royal, le Roi en ayant été informé ⁽²⁾.

Ainsi, l'inscription de Meten rapporte qu'il avait acquis des terres par échange, qu'il en avait reçu par *imit-pr*, et que ceux qui avaient avec lui, bénéficié de l'*imit-pr* s'étaient vu affecter chaque lieu, ou chaque lot de terrain, par une charte royale. Et la charte royale, comme le précise la deuxième citation, a été octroyée par le Roi, après qu'il ait été informé de sa cause. Il est intéressant de trouver la même procédure d'autorisation royale, au début du Nouvel Empire, dans l'affectation de *Nfr-Prt* au profit de son frère qui devait assurer son culte funéraire ⁽³⁾.

Dans la phrase : —  —, apparaît un verbe qui n'est caractérisé que par un seul signe, le verbe *wdi* : le sens est celui de *fixer, affecter, réserver*. Il se retrouve notamment dans les décrets royaux :

Quant à toute personne qui requerrait tous prêtres (pour les affecter) à tout travail de corvée et tout travail du nome, qu'elle soit rattachée à la maison de labour du temple et affectée elle-même à la corvée ⁽⁴⁾.

(tout fonctionnaire) *qui requerrait* (le personnel couvert par le décret de fondation).....



pour l'affecter à tout travail de la Maison Royale ⁽⁵⁾.

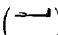

⁽¹⁾ SETHE, *Urk.*, I, 2, l. 8 et suiv.


⁽⁴⁾ *Urk.*, I, 171, l. 12-15.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 4, l. 4.


⁽⁵⁾ *Urk.*, I, 284, l. 16 = *ibid.*, 281,

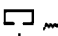
⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, IV, p. 1020-1021. l. 9.

Ainsi par l'affectation indiquée par l'inscription de Meten, nous pouvons mieux comprendre la mise en possession attestée bien souvent dans les documents postérieurs. En effet l'ordre royal dont copie était faite sur le papyrus () était dénommé . Nous connaissons, par les décrets royaux, la procédure de promulgation de cet ordre. Dès son émission, il était copié et scellé par les administrations centrales compétentes ⁽¹⁾.

Une fois scellé, il porte la dénomination d'ordre scellé, *htm wdw*; il est ainsi doué de force exécutoire. C'est cet ordre que l'émissaire royal transporte au nome où la mise en possession ou la réquisition de corvéables aura lieu ⁽²⁾. L'acte original revêtu du sceau constitue le titre authentique dont les expéditions sont envoyées aux nomes et enregistrées sur les registres locaux. Une copie faite sur pierre est exposée au lieu de la constitution de la fondation; un inventaire de mise en possession est établi localement en chaque ressort ⁽³⁾. Cette mise en possession est nommée *wpt* () ⁽⁴⁾.

Ainsi la propriété de la fonction, de même que celle d'une fondation, ou celle du service d'un culte funéraire se présentaient toutes sous forme d'un ensemble économique centré autour de la maison royale, du temple, de la maison du fonctionnaire, de la maison funéraire. Autour de la maison se greffaient les objets mobiliers, les terres, le personnel affecté à la terre, ou au service domestique et religieux. Le droit de propriété nu, abstrait, tel que l'a forgé le droit moderne, était inconnu.

Le droit de créer cette affectation économique appartenait au Roi, et une décision royale devait être provoquée pour admettre, soit l'institution, soit le transfert de cet ensemble économique; ainsi la langue du Moyen Empire a donné naissance au factitif .

V. C'est à cause de cette origine de la propriété privée, que la maison et son complexe sont qualifiés de  sous l'Ancien Empire.

⁽¹⁾ HARARI, *op. cit.*, p. 38 et 39.

⁽²⁾ Cf. *Urk.*, I, 305, l. 8 à 16.

⁽³⁾ Cf. *Urk.*, I, 282, l. 10 : « Tu feras copier cet ordre, et tu le feras parvenir à chaque nomarque du Sud ».

⁽⁴⁾ « C'est conformément à ce qu'il en a été envoyé et afin que tu en sois félicité, que tu feras cette mise en possession consciencieusement. » (Stèle de Neferkaouhor, l. 5-6 : HARARI, *op. cit.*, p. 34).

Rappelons l'exemple donné, *inter alia*, par Grdseloff :



J'ai tenu également pour lui la comptabilité des choses appartenant à son domaine privé, tous les jours, durant 20 ans ⁽¹⁾.

Au Moyen Empire, le personnel attaché au domaine est qualifié de ⁽²⁾; et cela, même s'il ne s'agit pas d'esclaves paysans.

Si la décision du Roi est nécessaire pour transmettre ou octroyer la propriété, par contre le propriétaire foncier, dans l'*imit-pr* qu'il établit en vue de son culte funéraire après sa mort, peut inclure des dispositions régulatrices, *wdt mdw*. Ces dispositions sont enregistrées en même temps que l'inventaire de leurs biens, que comprend l'*imit-pr*.

Il est intéressant de rappeler que les conditions de forme qui gouvernaient l'émission de l'ordonnance du particulier — rappelées en abrégé dans les ordres royaux —, sont celles de la vitalité de l'émetteur, de sa parfaite conscience de ses actes.

Ainsi l'ami royal *Nk-nh*, disait à la V^e dynastie :

Ordonnance faite par l'ami royal Nk-nh, en sa maison ⁽³⁾.

De même, quand il prend les dispositions concernant sa succession et l'entretien de son culte, le noble *Wp-m-nfrt* déclare :

Fait auprès de lui, alors qu'il était vivant sur ses deux jambes. Il a rendu l'ordonnance ⁽⁴⁾.

Ainsi, de même que pour les actes du Roi il est rappelé que ces derniers sont faits et scellés en présence de Sa Majesté, pour les particuliers

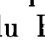
⁽¹⁾ *Urk.*, I, p. 217; une excellente analyse du sens de l'expression figure dans l'article de GRDSELOFF, dans *Annales du Service*, XLII, 1943, p. 45 et 46.

⁽²⁾ Conte de l'oasien, *Pap. R.* 40; Sinuhé, 241 : « tous ses biens étaient sous ma direction, » « le personnel attaché au domaine, et tous ses troupeaux

de bœufs»; St. Berlin 14383; *Pap. Kahun* 10.7 et 11, 1; stèle Caire M. R. 20161. Ces références sont tirées de VOGELSANG, *Klage des Bauern*, p. 33. Pour le cas d'un « client » non-esclave cf. *Urk.*, I, 234, l. 15 : « L'ami, le « client » de Ra-Wer ».

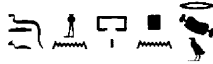
⁽³⁾ SETHE, *Urk.*, I, 162, l. 6.

⁽⁴⁾ SELIM BEY HASSAN, *Giza*, 1930-1931, p. 170.

il est fait mention des conditions de l'émission : l'auteur était en sa demeure, en bonne santé, debout sur ses deux jambes, et il prononçait les paroles de sa propre bouche. L'ordonnance est messagère de la vitalité de celui qui l'émet, et n'a de validité que s'il est parfaitement intègre à ce point de vue. Au Moyen Empire, la mention de la vitalité du disposant ne s'impose plus, parce qu'il se présente en personne au bureau (*h*: ) du Roi. D'une manière générale au Moyen Empire, toutes les interventions personnelles tendent à se traduire par de simples formalités administratives. Nous sommes à une phase de « bureaucratization » de la vie juridique, par suite de l'extension et de la décentralisation de l'activité de l'administration royale.

VI. Quand la disposition avait lieu entre particuliers moyennant une compensation, elle était qualifiée *r isw*.

Ainsi, quand, dans l'acte de vente de la IV^e dynastie, dont la stèle fragmentaire se trouve au Musée du Caire, l'acheteur déclare comment il acquiert la maison (et son ensemble), il dit :



Il dit : J'ai acquis cette maison moyennant une compensation ⁽¹⁾.

Il est intéressant de noter que cette vente est un *imit-pr*; de même que l'acte de disposition figurant dans l'acte de *Meten*.

Dans la vente de la IV^e dynastie, se trouve une graphie développée du terme *imit-pr*; le vendeur prête serment à l'acheteur qu'il sera satisfait de son acquisition et de tout ce qu'il trouvera dans la maison :



Que le Roi vive! Je donnerai ce qui est juste.

Tu seras satisfait de tout ce qui s'avèrera se trouver dans cette maison ⁽²⁾.

Le vendeur prête serment. Il n'a pas transféré la propriété de la maison, ensemble économique, par l'acte d'*imit-pr*. Car celui-ci sera

⁽¹⁾ L. 2 de la stèle, Cf. H. SORTAS, *Étude critique sur un acte de vente im-*

mobilière du temps des Pyramides, pl. II.

⁽²⁾ *Ibid.*, l. 12.

seulement scellé et enregistré par la commission administrative locale la *d:d:t* de la pyramide *hxfw-3ht*, sur le registre des scellés. Il faudra obtenir une charte (—) de l'administration centrale en base de l'*imit-pr*, c'est-à-dire de l'ensemble de tout ce qui dépend de la maison.

Ce qui était déjà connu, c'est que l'*imit-pr* pouvait être, sous l'Ancien Empire, soit l'objet d'un échange avec compensation, apparenté à la vente, soit l'objet d'une disposition unilatérale à cause de mort. Dans ce cas, les bénéficiaires étaient astreints à des charges funéraires, telles que la fourniture d'offrandes, le service du culte, et de là, l'organisation du travail sur le domaine attenant au temple funéraire. Nous en avons vu un exemple amusant dans une inscription sur le bloc de *Iartj*, de la VI^e dynastie.

Dans la traduction audacieuse qu'il a publiée récemment, le regretté Grdseloff relevait une disposition d'*imit-pr* dont se prévalait un prêtre funéraire du nom de *Hnmtj*. Restituant ingénieusement l'ordre des signes, il transcrivait :



Un nouvel examen du document a permis de rétablir un ordre des signes qui semble plus logique. La ligne 2 deviendrait la ligne 1 et la ligne 1 deviendrait la ligne 2. On traduirait alors :


Le prêtre funéraire Hnmtj dit : Dans sa disposition d'imit-pr, mon maître m'a institué prêtre funéraire ⁽¹⁾.

Ainsi même ce petit prêtre funéraire, au service du culte d'un personnage d'importance relative, avait été pourvu d'une charge — certainement rétribuée — dans l'*imit-pr* de son maître.

VII. Au Moyen Empire, nous assistons au développement du pouvoir et des propriétés des nobles de province, des hauts fonctionnaires. Et l'*imit-pr*, qui servait antérieurement à centrer une organisation

⁽¹⁾ B. GRDSELOFF, *Annales du Service*, porte le numéro du *Journal d'entrée*, XLII, 1943, p. 32 et suiv. Le bloc 25658.

économique en vue d'une affectation religieuse chez les nobles, devient le moule juridique par lequel ces mêmes nobles raffermissent leur pouvoir. Par l'*imit-pr* les nobles assureront la transmission de leurs fonctions à leur enfants⁽¹⁾. Ils pourront également, et le cas, assurément, est exceptionnel, céder leur fonction moyennant un prix; tel est l'objet de la stèle de Karnak.

Le terme  est le symbole de cette indépendance. Au lieu de la transmission avec intervention personnelle du Roi, c'est la transmission directe qui est opérée. Il peut être traduit alors : transmettre la propriété. Il ne concerne pas seulement les transmissions de fonctions, comme l'indiquerait la citation rapportée par M. Lacau :

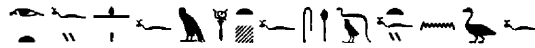


Vous transmettez vos fonctions à vos enfants⁽²⁾.

Il dénote toute transmission opérée officiellement, avec enregistrement au bureau de l'administration, comme nous en avons l'exemple dans le versement du prix de la fonction sur la stèle.

Voici un exemple peu cité du Moyen Empire :

Tout prêtre purificateur, tout scribe de ce temple.....




*qui aimerait faire ce qui le satisfait dans sa fonction,
qui désire transmettre régulièrement à son fils*⁽³⁾.

⁽¹⁾ A Tanis, Petrie a relevé l'inscription suivante :



Récitatif de Min-Amon : *Je t'ai donné les 9 arcs en imit-pr*. (San el Hagar in PETRIE, *Tanis, part II*, pl. VIII, XXI^e dynastie). Le dieu Min dit au Roi Siamon qu'il lui a donné le royaume des 9 arcs en *imit-pr*. L'*imit-pr* étant susceptible d'être exécuté immédiate-

ment, n'est-ce pas par ce moyen que le système de la co-régence du Roi avec son fils a pu être réalisé? Puisque le Roi détenait son royaume par *imit-pr*, en vertu duquel il s'était fait délivrer la charte  par les dieux, il devait le transmettre à son fils de la même manière.

⁽²⁾ Stèle du Caire 20.530 in LACAU, *op. cit.*, p. 32.

⁽³⁾ Inscription rupestre de Intef à Sehel. DE MORGAN, *Cat. des Mon.*, I,

Le privilège de disposer soi-même de ses biens et charges n'est-il pas le suprême désir de tout homme parvenu à la fin de sa vie, dans l'Ancienne Égypte?

Nous avons vu qu'à l'Ancien Empire, l'*imit-pr* devait être suivi d'une affectation par charte royale ($\overline{\text{—}}$), quand il portait sur des biens immobiliers, avec mise en possession (*wpt* $\overline{\text{—}}$) effectuée par un délégué de l'administration royale.

Au Moyen Empire, quand apparaît la transmission contractuelle des fonctions, l'intervention du Roi ou de son délégué est réalisée par la cérémonie de l'installation en place, *swd.t*.

Nous connaissons une tombe du règne du Roi Tout-Ankh-Amon, donc de la fin de la XVIII^e dynastie, où le vice-roi de Nubie *Huy*, se voit conférer sa charge par le Roi lui-même.

Le Roi dit à *Huy* : *La (garde) de la région de Nekhen à Nesuttowe, t'est conférée* ⁽¹⁾.

Plus loin, une autre représentation porte le texte suivant :

*Le geste de donner le sceau de la fonction au fils du Roi [par le vizir (?)].
La mise en fonction du fils du Roi de Kouch Huy, de Nekhen à Karoy.*

Ainsi la cérémonie de la mise en fonction comporte la remise de la charte de la fonction (comme la représentation peinte le montre), et du sceau. Comme pour la remise des biens immobiliers, on délivre la charte qui, dans la forme, est la même ; mais pour la fonction s'ajoute le sceau ($\overline{\text{—}}$) symbole de l'autorité authenticatrice du fonctionnaire. (Son autorité générale, celle de *sh̄m*, est représentée par le sceptre court *sh̄m* lui-même).

En base de cette analyse, nous en arrivons à déclarer que la traduction de Spiegelberg des trois citations rapportées par M. Lacau, est parfaitement correcte. Dans les trois cas il s'agit d'assigner, de fixer en pleine propriété, de l'argent, des grains, dans un but cultuel. Il

Nubie à Kombos, p. 89, inscription n° 76, collationnée par M. Sauneron, qui m'a aimablement communiqué sa copie.

⁽¹⁾ A. H. GARDINER et NINA DE GARIS DAVIES, *The Tomb of Huy, Viceroy of Nubia in the reign of Tut'Ankhamûn*, pl. VI et traduction p. 10 et 11.

en est de même du décompte traduit par Spiegelberg, et qui a occasionné sa recherche.

En résumé, l'*imit-pr* caractérise la disposition soit entre vifs, soit à cause de mort, d'un ensemble économique centré autour de la maison. Au Moyen Empire, il est utilisé pour la transmission d'une fonction. Il peut être conclu soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Il est soumis à des conditions de forme et d'enregistrement qui en garantissent l'authenticité et la conservation. Il est susceptible d'être annulé par des tiers, ou révoqué par son auteur. Acte unilatéral, il n'a pas par lui-même la force exécutoire, mais doit être suivi d'un ordre d'exécution de l'émetteur, lui-même sanctionné par le Roi, incarnant l'autorité publique, ou par son délégué.

VIII. Nous assistons, à la suite de la plainte, à la mise en mouvement de l'enquête administrative. Confronté avec la plainte, Kesy se présente et reconnaît avoir reçu les biens mobiliers de *Sebek-Naht*, et avoue les avoir consommés. Il est ensuite accusé officiellement. Ainsi, on l'a d'abord interrogé, puis une poursuite est engagée contre lui, au profit de *Sebek-Naht*. Il propose alors de transférer la fonction qu'il s'était engagé à conférer à *Sebek-Naht*. Ce dernier acceptant la proposition, par l'intermédiaire de son représentant, l'affaire est close par un compromis qui est arrêté définitivement par le serment que l'une et l'autre partie prononcent solennellement. Mais, cette fois, l'affaire a pris une tournure plus grave. Après ce premier serment, les documents sont transmis au bureau du vizir, où les mêmes personnages prêtent serment encore une fois. Le bureau du vizir, à qui incombe « *d'agir là-dessus conformément à la loi* », se chargera de donner force exécutoire à la transmission en fonction.

Le rôle du serment est, comme tout appel à la volonté transcendante des dieux ou du Roi, gouverné par le désir de donner à la décision de la personne qui l'a prononcé, une vigueur que, seule, elle ne posséderait pas. Quand les deux parties ont prononcé le serment, elles ont toutes les deux une force cautionnée par la volonté collective ; on en arrive à un état d'équilibre qui permet l'examen du différend. Quand les deux volontés s'unissent pour un but commun, ou des buts

synallagmatiques complémentaires, l'accord est sacré et inviolable. Le serment est donc « force » et non « vérité ». Ceci explique que l'on puisse discuter après que le serment a été prononcé. Mais nous n'avons, dans le cas de la stèle de Karnak, que la forme seconde du serment, celle où il est consécatoire, et arrête la situation à un point immuable. A partir de l'instant où il est prêté, l'acte juridique existe dans l'état où il se trouve alors déterminé.

Ibrahim HARARI.